

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé  
environnementale

Sous-direction de la santé  
environnementale

Service santé environnementale Nord

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent  
pour la santé et la sécurité des occupants du logement n° 63 (2<sup>nd</sup> étage)  
situé résidence Innovation, 53 boulevard Paul Verley,  
entrée 2 rue de l'Adroit à Dunkerque**

---

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-4 et R. 1312-8, R. 1331-14 à R. 1331-78 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Pierre GILARDEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental du Nord (RSD) et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre GILARDEAU sous-préfet en charge du territoire roubaisien ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'Agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Vu le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de Dunkerque du 29 avril 2024 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement numéroté 63 (second étage) situé résidence Innovation, 53 boulevard Paul Verley, entrée 2 rue de l'Adroit à Dunkerque présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants du logement pour les raisons suivantes :

- présence d'infiltrations avec écoulement d'eau au niveau du plafond de la première chambre au-dessus d'un lit médicalisé : l'eau s'écoule sur la personne alitée à travers les éléments électriques fixés au plafond ;
- présence d'humidité par infiltrations avec développement de moisissures au niveau du plafond de la deuxième chambre ;
- présence d'éléments électriques sous tension en contact avec les infiltrations du plafond de la première chambre ;
- risque de contact direct avec des éléments électriques sous tension au plafond de la première chambre ;
- absence d'un point d'éclairage dans la première chambre ;

Considérant que le logement numéroté 63 du second étage est occupé par monsieur Pascal DEHOUCK et madame Jeannine DEHOUCK ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

---

Article 1 - la Société FLANDRE OPALE HABITAT, ou ses ayants droit, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 616 820 205, représentée par monsieur Christophe VANHERSEL, en qualité de Directeur général, propriétaire du logement numéroté 63 (second étage) situé Résidence Innovation, 53 boulevard Paul Verley, Entrée 2 rue de l'Adroit à Dunkerque (réf. Cad. : XC 0055) est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- assurer la mise en sécurité des installations électriques avec fourniture d'une attestation de sécurité, établie par un professionnel qualifié ;
- mise à disposition d'un point lumineux adapté et sécurisé dans la première chambre ;
- rechercher et remédier à l'ensemble des causes d'humidité ;
- exécuter tous travaux complémentaires indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures prescrites le cas échéant ;

dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à la mairie de Dunkerque, à l'attention du service communal d'hygiène et de santé, BP 6.537 - 59386 Dunkerque cedex 1.

Article 2 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Dunkerque ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.



Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article R. 1312-8 du code de la santé publique.

Article 3 – Si le logement devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les mesures prescrites devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine d'exécution d'office aux frais des propriétaires. Les justificatifs devront être préalablement adressés à la mairie de Dunkerque, à l'attention du service communal d'hygiène et de santé, BP 6.537 – 59386 Dunkerque cedex 1.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié, par l'Agence régionale de santé à la société Flandre Opale Habitat, propriétaire, ayant son siège social 51 rue du Président Poincaré à Dunkerque, ainsi qu'aux occupants, monsieur et madame Pascal et Jeannine DEHOUCK.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté en mairie ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il est transmis au maire de Dunkerque, au sous-préfet de Dunkerque, à la Communauté Urbaine de Dunkerque, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, et le maire de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JUIN 2024

Fait à Lille, le  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet en charge du territoire roubaisien

Pierre GILARDEAU

